

Mions, le 24 avril 2026

Arrêté n° 0_AR_2026_081

Règlementation du Parc Canin rue Mangetemps

Le Maire de la commune de Mions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1

VU le Code Civil et notamment les articles 1240 à 1243 ; et 515-14 spécifiant que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ainsi que l'article L214-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral du Rhône en date du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du conseil municipal n°0_DL_2025_128 du 06 novembre 2025 relative à la création d'un parc canin et à l'autorisation d'un bail pour la location de la parcelle ZL65 ;

CONSIDERANT que la commune de MIONS a créé un parc canin ouvert au public sur la parcelle cadastrée ZL65, située rue Mangetemps ;

CONSIDERANT qu'il convient de disposer de règles d'utilisation pour tous les parcs et squares de la Ville de MIONS ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc canin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage de ce parc canin.

ARRÊTE

Article 1er : DOMAINE D'APPLICATION

Le parc canin est un espace public d'une superficie de 2000m², destiné à la détente et à la socialisation des chiens sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire ou accompagnateur. Il est situé rue Mangetemps à MIONS sur la parcelle n°ZL65.

Ce parc canin est placé sous la sauvegarde du Public. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

L'accès est réservé aux chiens identifiés par puce ou tatouage et à jour de leurs vaccination. L'encadrement est limité à 2 chiens maximum par adulte, les mineurs ne pouvant être seuls responsables d'un animal.

Les chiens doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable.

L'accès est interdit aux chiens malades, blessés ou en période de chaleur.

L'utilisation du parc vaut acceptation pleine et entière de ces conditions.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Les propriétaires sont entièrement responsables des dommages causés par leur animal, y compris morsures, bagarres et dégradations.

La commune de Mions décline toute responsabilité en cas de bagarre entre chiens, de blessure animale ou humaine, de vol ou perte d'un animal, et des accidents survenus malgré le respect des règles d'usage et des installations mises à disposition.

Les propriétaires doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par leur chien.

Article 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc canin est ouvert au public tous les jours :

Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 22h00

Du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00

Il peut être temporairement fermé, par nécessité de service ou en cas d'intempéries (vent, neige ...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Portillon et accès :

Le parc est équipé de deux portillons formant un sas de sécurité.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans le sas d'entrée et de sortie.

Il est obligatoire de refermer chaque portillon derrière soi, à l'entrée comme à la sortie.

Il est interdit d'ouvrir simultanément les deux portillons.

Article 4 : PROPRETÉ ET HYGIÈNE

Les propriétaires doivent ramasser immédiatement les déjections de leur chien.

Des sacs à déjections sont mis à disposition et doivent être utilisés puis jetés dans les poubelles prévues.

Article 5 : CHIENS CATÉGORISÉS

Conformément à la législation française, les chiens de première catégorie, dits chiens d'attaque, sont interdits dans le parc.

Les chiens de deuxième catégorie, dits chiens de garde et de défense, sont autorisés uniquement si ils sont muselés et tenus en laisse et si leur propriétaire est en possession du permis de détention, de l'assurance responsabilité civile et de l'évaluation

comportementale.

Article 6 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Il est interdit :

- de circuler à l'intérieur du parc canin avec des engins à moteur, des vélos ou trottinettes. Les voiturettes et équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont cependant admises sans restriction ;
- de déposer des motocycles ou tous autres engins à moteur en dehors des équipements aménagés à cet effet ;

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service public ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de MIONS ou pour celui de concessionnaires, qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 7 : RÈGLES DE SECURITE / ACCÈS DES ANIMAUX

Les chiens doivent être sous surveillance constante.

Les chiens agressifs ou présentant un comportement dangereux doivent être immédiatement sortis du parc.

Il est interdit d'introduire un chien dont le comportement est incompatible avec la vie en collectivité.

Article 8 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès du parc canin est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les usagers. Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit de déambuler torse nu ou revêtu d'un simple costume de bain.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Il est interdit de nourrir les chiens dans l'enceinte du parc.

Il est par ailleurs interdit :

De gêner la circulation et la tranquillité des usagers ;

D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte ;

De fumer (cette interdiction recouvrant toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet : cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, narguilés ...) ;

De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;

De faire usage de transistors ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;

D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;

De faire des trous dans les sols ;

De dégrader le mobilier mis à disposition ;

De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;

D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelque prétexte que ce soit, ;

De faire du camping sauvage ;

D'introduire et de faire usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices, tout autre objet dangereux ou jouets durs pouvant blesser.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;

D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;

D'exercer un commerce ou une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;

La peinture sur toile, la photographie et la cinématographie amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les usagers et de se conformer s'il y a lieu aux consignes données par le personnel municipal de surveillance ou d'entretien ;

D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;

De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types.

Article 9 : PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ÉQUIPEMENTS

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

L'ensemble des pelouses du parc canin est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 10 : ACCÈS ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

Les enfants doivent être sous la surveillance constante d'un adulte.

L'accès est déconseillé aux enfants de moins de douze ans en raison des risques liés au comportement des chiens.

Article 11 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'exercice de toute profession commerciale est interdit dans ce parc, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

Article 12 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans ce parc, l'organisation de manifestations sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout non-respect du règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du parc, une verbalisation selon la réglementation en vigueur, ainsi qu'une alerte aux autorités compétentes en cas de manquement grave comme une morsure ou une bagarre entraînant une blessure.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc canin

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mions, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation sera faite à :

- la Préfecture
- la Gendarmerie
- aux Sapeurs-Pompiers
- la Police Municipale

Le Maire,

Conseiller régional délégué,



Mickaël Paccaud